



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-333

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2022-10-14-00006 - CHANGE Décision n°2022-DG-163 Délégation de la direction chargée des systèmes d'information (3 pages) Page 4

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-10-19-00002 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-03412 attribuant l habilitation sanitaire à Madame MARGUERETTAZ Aglae (2 pages) Page 8

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-10-24-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1330?? portant réglementation de la circulation sur l A 40 et la RN 205, dans le sens Genève-Chamonix, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux de nivellement des viaducs des Egratz entre le PK 1.500 de l A 40 et le PK 15.200 de la RN 205. (4 pages) Page 11

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-10-18-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1311 autorisant une coupe au titre de l'article 124-5 du Code forestier (2 pages) Page 16

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-10-20-00004 - ARRETE / N°2022-0257 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / portant agrément d'un organisme de services à la personne FACILISWISS SERVICES (2 pages) Page 19

74-2022-10-20-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0254 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FROSSARD Margot (1 page) Page 22

74-2022-10-20-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0255 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS LEMAN SERVICES (2 pages) Page 24

74-2022-10-20-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0256 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GREBOVAL Mélanie (1 page) Page 27

74-2022-10-20-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0258 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne FACILISWISS SERVICES (2 pages) Page 29

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-10-18-00011 - DRCL-BAFU-2022-0094 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privée afin de procéder à des études environnementales en vue de la sécurisation de la RD 907 sur la commune de LA TOUR. (3 pages) Page 32

74-2022-10-18-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard. (3 pages) Page 36

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-10-18-00004 - Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/127 portant abrogation de l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022/125 interdisant l'accès et la circulation au massif du Bargy (2 pages) Page 40

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles**

74-2022-10-19-00003 - arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0128?? portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours?? (3 pages) Page 43

74-2022-10-19-00004 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0129?? portant renouvellement d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 47

74-2022-10-19-00005 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0130?? portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 51

74-2022-10-19-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0131?? portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 55

## **centre hospitalier de Rumilly /**

74-2022-10-18-00006 - Décision n° 1756 - composition du DIRECTOIRE (1 page) Page 59

74-2022-10-18-00007 - Décision n° 1756 - composition du DIRECTOIRE (1 page) Page 61

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2022-10-14-00006

CHANGE Décision n°2022-DG-163 Délégation de la direction chargée des systèmes d'information

**DECISION n°2022-DG-163**  
**portant délégation de signature**  
**DIRECTION CHARGÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU le contrat de travail en date du 17 février 2020 **Monsieur Emmanuel MIKULOVIC**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

**DECIDE**

**Article 1 - Délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MIKULOVIC**, agissant en qualité de directeur des Systèmes d'Information du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

**Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les contrats à l'exception des contrats et avenants supérieurs à 50 000 euros et les contrats de délégation de service public,
- La certification de service fait.

## **Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Système d'Information du CHANGE**

Cette délégation de signature comprend l'émission des bons de commandes et la liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relative aux achats informatiques du CHANGE.

## **Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel MIKULOVIC**

**Article 2.1** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MIKULOVIC**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Souhail ZOGHLAMI**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

**Article 2.2** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Emmanuel MIKULOVIC** et de **Monsieur Souhail ZOGHLAMI** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Stéphane DREANO**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

**Article 2.5.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

## **Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

## **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 14 octobre 2022

Le Directeur Général,




Vincent DELIVET

### Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information** :
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE

**Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-163  
portant délégation de signature**

**Visas des délégataires :**

SPECIMEN DE SIGNATURE <b>Emmanuel MIKULOVIC</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE <b>Souhail ZOGHLAMI</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE <b>Stéphane DREANO</b>	

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-10-19-00002

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-03412 attribuant  
I habilitation sanitaire à Madame  
MARGUERETTAZ Aglae





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 19/10/2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03412-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03412  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARGUERETTAZ Aglaé  
(N° ordre 37689)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame MARGUERETTAZ Aglaé née le 5 octobre 1998 et dont le domicile professionnel administratif est au 12 bis allée des cloches, 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Madame MARGUERETTAZ Aglaé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame MARGUERETTAZ Aglaé docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARGUERETTAZ Aglaé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARGUERETTAZ Aglaé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-24-00001

Arrêté n° DDT-2022-1330

portant réglementation de la circulation sur l' A  
40 et la RN 205, dans le sens Genève-Chamonix,  
sur la commune de Passy, afin de réaliser les  
travaux de nivellement des viaducs des Egratz  
entre le PK 1.500 de l' A 40 et le PK 15.200 de la  
RN 205.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1330**

portant réglementation de la circulation sur l'A 40 et la RN 205, dans le sens Genève-Chamonix, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux de nivellement des viaducs des Egratz entre le PK 1.500 de l'A 40 et le PK 15.200 de la RN 205.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

**VU** le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

**VU** le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 7 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc, en date du 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 13 octobre 2022 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Passy en date du 18 octobre 2022 ;

**VU** la consultation de la commune de Servoz en date du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de nivellement des viaducs des Egratz, sur la RN 205, du PK 1.500 de l'A 40 jusqu'au PK 15.200 de la RN 205, sur la commune de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pendant la période du mercredi 26 octobre 2022 à 21h00 au lendemain 6h00 puis du jeudi 27 octobre 2022 à 21h00 au lendemain 6h00, les conditions de circulation sur l'A 40 et la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'A 40 au PK 19.000 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Puis la circulation sera coupée du PK 19.000 au PK 15.200 de la RN 205.
- Le trafic VL est dévié sur l'itinéraire « S2 » conformément au PGT de la RN 205 depuis l'échangeur n° 21 de Passy et depuis la contre allée de l'aire de régulation poids lourds de Passy.
- Le trafic lourd à destination de Chamonix est géré par convoi dans le chantier :
  - ✓ Regroupement des poids lourds à destination de Chamonix sur l'aire de régulation.
  - ✓ Passage des PL en convoi dans le chantier sur le sens normal de la circulation Genève-Chamonix du PK 19.000 au PK 15.200.

**Article 2 :** Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

**Article 3 :** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il est prescrit.

**Article 4 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7 :** Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier.

**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Passy,
- M. le maire de la commune de Servoz,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- Mme le maire de la commune des Houches,
- M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-18-00001

Arrêté n° DDT-2022-1311 autorisant une coupe  
au titre de l'article 124-5 du Code forestier





**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **18 OCT. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1311  
autorisant une coupe au titre de l'article L 124-5 du Code forestier**

**VU** l'article L 124-5 du Code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires n° DDT 2022-1258 du 30 septembre 2022 ;

**VU** la demande de coupe présentée par Mme Joëlle Blain représentant le groupement forestier du Chesnet ; ;

**VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 4 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée est conforme aux directives ou schémas régionaux ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la coupe projetée par Mme Joëlle Blain, représentant le groupement forestier du Chesnet demeurant 8 chemin de Chassires, 69370 Saint Didier au Mont d'Or et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle ha	Surface en coupe ha
Fillière	H	191	0,3679	0,3679
		194	0,0358	0,0358
		195	1,2639	1,2639
		616	1,0200	1,0200
Total surfaces				2,6876

est autorisée compte tenu de l'état sanitaire de la parcelle composée d'une plantation d'épicéas attaqués par les scolytes.

**Article 2** : la coupe devra être réalisée dans un **délai de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision et se conformer strictement aux indications mentionnées dans la demande.

**Article 3** : la coupe est autorisée sous la réserve suivante :

-que des travaux de reconstitution soient exécutés sous le délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article L 124-6 du code forestier.

**Article 4** : une déclaration de fin de coupe sur papier libre dans un **délai de 3 mois** après la fin de la coupe devra être établie par le bénéficiaire de la présente décision et adressée à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-20-00004

ARRETE / N°2022-0257 / DDETS 74 / PECS / AEC /  
SAP / portant agrément d'un organisme de  
services à la personne FACILISWISS SERVICES



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP909524498**

**N°2022-0257**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 16 juin 2022, par M. OUVRARD Eric en qualité de dirigeant(e) de l'organisme FACILISWISS SERVICES ;  
Vu l'avis émis le 20 octobre 2022 par le président du conseil départemental ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP909524498, dont l'établissement principal est situé 119 Rue de Genève 74240 GAILLARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, mode Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, mode Prestataire)- (74)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de  
l'Emploi du Travail et des Solidarités de  
Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui  
aux Entreprises et compétences,



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-20-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0254 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne FROSSARD Margot

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920214301  
N°2022-0254**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, LE 18 octobre 2022 par Mme. FROSSARD Margot en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FROSSARD Margot - Objectif Sciences dont l'établissement principal est situé 13 Place des Arts 74200 Thonon-les-Bains et enregistré sous le N° SAP920214301 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-20-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0255 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /  
Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne CHABLAIS  
LEMAN SERVICES



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898989785**

**N°2022-0255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date 17 novembre 2021 à l'organisme CHABLAIS LEMAN SERVICES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 18 octobre 2022 par M. DELPORTE Charles en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHABLAIS LEMAN SERVICES - VIVASERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Avenue de la Gare 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP898989785 pour les activités suivantes :

Au titre de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, mode Prestataire)

Au titre de l'autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Au titre de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, mode Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, mode Prestataire) - (74)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1<sup>er</sup> avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-20-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0256 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne GREBOVAL Mélanie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911829554  
N°2022-0256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 19 octobre 2022 par Mme. GREBOVAL Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GREBOVAL Mélanie - MelClean dont l'établissement principal est situé 10 allée du Pressoir 74940 ANNECY et enregistré sous le N° SAP911829554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-20-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0258 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FACILISWISS SERVICES



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909524498**

**N°202-0258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-20 à l'organisme FACILISWISS SERVICES ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 16 juin 2022 par M. OUVRARD Eric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FACILISWISS SERVICES - GENERALE DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 119 Rue de Genève 74240 GAILLARD et enregistré sous le N° SAP909524498 pour les activités suivantes :

Au titre de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire, mode Mandataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire, mode Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (74)

Au titre de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP  
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-18-00011

DRCL-BAFU-2022-0094 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privée afin de procéder à des études environnementales en vue de la sécurisation de la RD 907 sur la commune de LA TOUR.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0094 du 18 octobre 2022

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de LA TOUR.  
Sécurisation de la RD 907.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 septembre 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives en vue du projet d'aménagement de la RD 907 sur la commune de LA TOUR ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune de LA TOUR, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, des études géotechniques-hydrogéologiques, hydrauliques et hydrologiques, des études acoustiques, et des

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

**ARTICLE 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3 :** Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune de LA TOUR est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de LA TOUR, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA TOUR,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-18-00008

PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 - AP portant  
servitude pour le passage de canalisations d'eau  
potable sur la commune de  
Menthon-Saint-Bernard.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 du 18 octobre 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard (Maître d'ouvrage : Grand Annecy Agglomération)

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération en date du 10 février 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-Du-Lac, avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Menthon-Saint-Bernard du jeudi 2 juin au lundi 20 juin 2022 inclus ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice rendus le 20 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est instituée, au profit de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération, une servitude de canalisations d'eau potable, sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eau potable avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Par ailleurs, si un permis de construire est accordé au propriétaire sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de Grand Annecy Agglomération.

Article 3 : Obligations des propriétaires

- Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.
- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.  
Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.
- Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Menthon-Saint-Bernard, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Menthon-Saint-Bernard dans les formes habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
  - Madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Anancy Agglomération,
  - Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-18-00004

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/127 portant  
abrogation de l'arrêté n°  
PREF/CAB/SIDPC/2022/125 interdisant l'accès et  
la circulation au massif du Bargy





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le mardi 18 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/127  
portant abrogation de l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022/125 du  
interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0913 du 14 octobre 2022 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le prélèvement de Bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2022/125 du 14 octobre 2022 portant interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2022/125 du 14 octobre 2022 portant interdiction d'accès et de circulation du massif du Bargy est abrogé.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Monsieur le président du conseil départemental et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site et dans les mairies concernées.

Le préfet,

Yves LE BRETON

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-19-00003

arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0128  
portant renouvellement d'agrément du comité  
départemental de la Haute-Savoie de la  
fédération française d'études et de sports  
sous-marins pour les formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0128**

portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté n°INTE1232101A du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1719384A du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'arrêté n°INTE9600116A du 6 mars 1996 modifié, portant agrément de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'attestation d'affiliation du 6 juillet 2021 du comité départemental de la Haute-Savoie à la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0043 du 23 mai 2017 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le dossier de renouvellement d'agrément daté du 9 juin 2022 transmis par le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins à la préfecture ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Haute-Savoie (CODEP 74) de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération française d'études et de sports sous-marins, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :


- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-19-00004

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0129  
portant renouvellement d habilitation du  
service départemental d incendie et de secours  
de la Haute-Savoie pour les formations aux  
premiers secours



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0129**

portant renouvellement d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0764033A du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0770755A du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** l'arrêté n°INTE1232101A du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233722A du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0099 du 5 octobre 2020 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation daté du 10 octobre 2022 transmis par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie à la préfecture ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est habilité, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'organisme public s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-19-00005

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0130  
portant renouvellement d'agrément de l'union  
départementale des sapeurs-pompiers de la  
Haute-Savoie (UDSP 74) pour les formations aux  
premiers secours



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0130**

portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0764033A du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0770755A du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'arrêté n°INTE1232101A du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233722A du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1719384A du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté n°INTE1714027A du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0086 du 3 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'attestation d'affiliation du 31 janvier 2022 de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément daté du 11 octobre 2022 transmis par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie à la préfecture ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

– adresser annuellement au préfet, un bilan d’activités faisant apparaître notamment le nombre d’auditeurs, le nombre d’attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d’examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;
- retirer l’agrément.

En cas de retrait de l’agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l’équipe pédagogique de l’union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l’organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l’union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-19-00006

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0131

portant renouvellement d agrément du centre  
départemental de formation de Haute-Savoie de  
la fédération nationale des métiers de la natation  
et du sport pour les formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0131**

portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0764033A du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0770755A du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** l'arrêté n°INTE1719384A du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté n°IOCE0763028A du 9 août 2007 modifié portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0076 du 21 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

**VU** l'attestation d'affiliation du 1er septembre 2022 du centre départemental de formation de Haute-Savoie au centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

**VU** le dossier de renouvellement d'agrément daté du 17 octobre 2022 transmis par le centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport à la préfecture ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Aninya N'TCHANDY

centre hospitalier de Rumilly

74-2022-10-18-00006

Décision n° 1756 - composition du DIRECTOIRE

## DECISION n° 1756

---

### Objet : Composition du DIRECTOIRE

Vu l'article L6143-7-5,

Vu la création de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 10

En séance du 17 Octobre 2022, Mme ROBIN, Directrice, a présenté la composition du DIRECTOIRE, qui a été entérinée par ses membres comme suit :

- Présidente :

- ✓ Mme Véronique ROBIN, Directrice

- Vice-Présidente :

- ✓ Dr Christine BIRBA, Présidente de la CME

- Membres :

- ✓ Mme BONTEMPS, Directrice-Adjointe
- ✓ Mme LEFAURE, Présidente de la CSIRMT
- ✓ Dr MESTRALLET, Praticien Hospitalier / suppléante : Dr PACINI
- ✓ Dr PACINI, Praticien Hospitalier (suppléante)
- ✓ Dr GORBATÂI, Praticien Hospitalier
- ✓ Dr PRATO, Praticien Hospitalier
- ✓ Dr LOTITO, Pharmacien

- Mme TRANCHANT, Responsable du Service Finances, est invitée permanente au Directoire.

- Le Secrétariat du Directoire est assuré par Mme LONGUEVILLE.

Fait à Rumilly, le 18 octobre 2022

La Directrice,



V. ROBIN

centre hospitalier de Rumilly

74-2022-10-18-00007

Décision n° 1756 - composition du DIRECTOIRE

## DECISION n° 1756

---

**Objet :**    Composition du DIRECTOIRE

Vu l'article L6143-7-5,

Vu la création de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 10

En séance du 17 Octobre 2022, Mme ROBIN, Directrice, a présenté la composition du DIRECTOIRE, qui a été entérinée par ses membres comme suit :

- Présidente :

- ✓ Mme Véronique ROBIN, Directrice

- Vice-Présidente :

- ✓ Dr Christine BIRBA, Présidente de la CME

- Membres :

- ✓ Mme BONTEMPS, Directrice-Adjointe
- ✓ Mme LEFAURE, Présidente de la CSIRMT
- ✓ Dr MESTRALLET, Praticien Hospitalier / suppléante : Dr PACINI
- ✓ Dr PACINI, Praticien Hospitalier (suppléante)
- ✓ Dr GORBATÂI, Praticien Hospitalier
- ✓ Dr PRATO, Praticien Hospitalier
- ✓ Dr LOTITO, Pharmacien

- Mme TRANCHANT, Responsable du Service Finances, est invitée permanente au Directoire.

- Le Secrétariat du Directoire est assuré par Mme LONGUEVILLE.

Fait à Rumilly, le 18 octobre 2022

La Directrice,

  
V. ROBIN